

Somebodyelse'schild

National Private Fostering Campaign

L'enfant de quelqu'un d'autre

Campagne nationale de placement en famille d'accueil
privée

Le placement en famille d'accueil privée en quelques mots

Les obligations légales de l'accueillant privé

Êtes-vous un enfant placé en famille d'accueil privée ?

Êtes-vous un accueillant privé ?

Que faire si vous savez qu'un enfant est placé en famille
d'accueil privée ?

Qu'est-ce que le placement en famille d'accueil privée ?

Le placement en famille d'accueil privée est lorsqu'un enfant de moins de 16 ans (ou de 18 ans s'il est handicapé) est placé sous la responsabilité d'une personne autre qu'un parent, ou un parent proche. Il s'agit d'un accord privé conclu entre le parent et une personne prenant en charge l'enfant, pour une durée de 28 jours ou plus. Les parents proches sont définis comme étant les beaux-parents, les grands-parents, les frères, les sœurs, les oncles, les tantes (aussi bien directs, indirects, par mariage).

Le placement en famille d'accueil privée en quelques mots

Le placement en famille d'accueil privée (private fostering) est lorsqu'un enfant de moins de 16 ans (ou de 18 ans s'il est handicapé) est placé sous la responsabilité d'une personne autre qu'un parent, ou un parent proche, ou une personne ayant une responsabilité parentale, par le biais d'un accord privé conclu entre le parent et une personne prenant en charge l'enfant, pour une durée de 28 jours ou plus. Les parents proches sont définis comme étant les beaux-parents, les grands-parents, les frères, les sœurs, les oncles, les tantes (aussi bien directs, indirects, par mariage, ou par pacte civil).

Les obligations légales de l'accueillant privé

Si une personne devient un accueillant privé, c'est-à-dire qu'elle s'est occupée de l'enfant de quelqu'un d'autre pendant 28 jours ou plus, la loi exige que cette personne en **informe la mairie**.

Ne pas informer la mairie d'un accord de placement en famille d'accueil privée constitue un délit.

Êtes-vous un enfant placé dans une famille d'accueil privée ?

Si vos parents ou votre famille proche demande à quelqu'un de s'occuper de vous dans son propre foyer, comme si vous étiez son propre enfant, pendant 28 jours ou plus, alors ceci signifie que vous avez été placé dans une famille d'accueil privée. La personne qui s'occupe de vous dans son propre foyer s'appelle un **accueillant privé**.

Qui doit savoir qui s'occupe de vous et où vous vivez ?

Si vous ne vivez pas avec votre famille, alors la mairie doit savoir qui s'occupe de vous et où vous vivez. Ceci est tout simplement une question de sécurité, afin que la mairie puisse s'assurer que vous et tous les enfants dans votre cas êtes en sécurité et que l'on s'occupe bien de vous.

Ce que votre accueillant privé doit faire pour vous

Tant que vous vivez dans votre famille d'accueil privée, elle doit s'occuper de vous comme si vous étiez son propre enfant. Elle doit faire pour vous tous les actes quotidiens que les parents font pour leurs propres enfants. Nous vous proposons ici une liste des éléments de base.

- vous proposer des repas réguliers – comme le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner ;
- s'assurer que l'on prend soin de vos cheveux et votre peau ;
- s'assurer que vous avez des vêtements propres et chauds et votre propre lit ;
- s'assurer que vous allez à l'école pour suivre les cours ;

- vous emmener chez le médecin ou à l'hôpital si vous êtes malade ou blessé, ou si vous devez être vacciné ;
- vous emmener chez le dentiste afin que l'on prenne bien soin de vos dents ;
- s'assurer que vous pouvez vous faire des amis et pratiquer les sports et les loisirs que vous aimez ;
- vous permettre de rester en contact avec votre famille ;
- vous permettre de pratiquer votre religion et les coutumes qui sont importantes pour vous et votre famille.

Votre accueillant privé doit également respecter les choses qui sont importantes pour vous et votre famille. Si vous avez des coutumes religieuses comme des heures de prière spéciales ou une alimentation spécifique, votre accueillant privé doit respecter ces choses et vous aider à suivre ces coutumes. Il doit vous aider à en apprendre plus sur votre culture et à rencontrer les gens de votre communauté qui parlent votre langue.

Ce que votre accueillant privé ne doit pas faire

Vous êtes toujours l'enfant de vos propres parents. Votre accueillant privé ne doit pas :

- changer votre nom ;
- vous changer d'école ;
- vous placer dans une autre famille ;
- vous emmener dans une autre région du pays ;
- vous emmener à l'étranger sans en informer vos parents et sans leur autorisation.

Lorsqu'une personne donne son autorisation, ceci signifie qu'elle a répondu « oui » à ce qu'on lui a demandé. Si vous avez besoin d'un traitement médical lourd, vos propres parents doivent être d'accord – sauf s'il s'agit d'une urgence et si vos parents ne peuvent pas être contactés suffisamment vite. Alors un médecin décidera de ce qui doit être fait.

Vous avez un problème avec votre accueillant privé ?

Vous pouvez appeler :

- la ligne d'assistance aux enfants (ChildLine) au 0800 1111 ;
- la ligne (The Line) au 0808 884444.

Ou consulter le site Internet www.childline.org.uk

Êtes-vous un accueillant privé ?

Si vous devenez accueillant privé, c'est-à-dire que vous vous occupez de l'enfant de quelqu'un d'autre depuis 28 jours ou plus, la loi exige que vous en informiez la mairie.

- vous devez le faire dès lors que vous savez que l'accord entre vous et les parents ou parents proches de l'enfant durera plus de 28 jours ;
- vous devez également informer la mairie du fait que l'enfant n'est plus sous votre garde, en indiquant la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Ne pas informer la mairie d'un accord de placement en famille d'accueil privée est un délit.

Vous pouvez trouver les coordonnées de votre mairie sur www.somebodyelseschild.org.uk/notify

Que fait la mairie lorsqu'elle est informée d'un accord de placement en famille d'accueil privée ?

Toutes les mairies ont l'obligation légale de s'assurer que tous les enfants placés en famille d'accueil sont sous la garde d'un accueillant approprié dans un environnement approprié. Ceci est important pour s'assurer que l'enfant est en sécurité et que l'on répond bien à ses besoins. Également, dans certains cas, il peut ne pas être possible pour les parents de savoir comment on s'occupe de leur enfant.

Lorsque vous informez la mairie de l'accord de placement en famille d'accueil privée :

- elle rendra régulièrement visite à l'accueillant privé et à l'enfant placé dans son foyer pour leur parler ;
- elle parlera également aux parents ;
- elle proposera son aide si nécessaire.

Cependant, si la mairie estime qu'un accord n'est pas approprié, et si l'enfant ne peut pas être rendu à ses parents, la mairie devra prendre une décision pour garantir le bien-être de l'enfant. Ceci peut signifier apporter une aide à la personne ayant l'enfant sous sa garde, ou dans certains cas, placer l'enfant.

Pas prêt à appeler votre mairie ?

Si vous êtes accueillant privé ou si votre enfant est placé en famille d'accueil privée, ou si vous savez qu'un enfant est placé en famille d'accueil privée, vous devez en informer votre mairie.

Cependant, si vous souhaitez tout d'abord en parler à quelqu'un, veuillez appeler la ligne de conseils par téléphone de la BAAF de votre région :

- **Sud de l'Angleterre : 020 7421 2670 ;**
- **Centre et Nord de l'Angleterre : 0870 241 0663 ;**
- **Pays de Galles : 029 2076 1155 ou 01745 336336.**

Vous pouvez également contacter l'une de ces organisations :

Centre juridique des enfants (Children's Legal Centre)

0845 1202948

www.childrenslegalcentre.com

Le centre juridique des enfants possède de nombreuses années d'expérience dans l'apport de conseils juridiques et la représentation juridique des enfants, de leur accueillant, et des professionnels de l'ensemble du Royaume-Uni.

Fondation Victoria Climbié (Victoria Climbié Foundation)

020 8574 4121

www.victoria-climbié.org.uk

Organisation indépendante en charge des droits, s'occupant des enfants et des familles ; elle offre un lien entre les agences de droit public, les services sociaux et les communautés ethniques noires minoritaires.

Ligne d'assistance aux familles de détenus (Prisoners' Families Helpline)

0808 8082003

www.prisonersfamilieshelpline.org.uk

Si vous vous occupez d'un enfant parce que l'un de ses parents (ou les deux) est (sont) en prison, vous pouvez vous adresser à la ligne d'assistance aux familles de détenus, une ligne confidentielle et gratuite.

Services sociaux internationaux du Royaume-Uni (International Social Service UK - ISS UK)

www.issuk.org.uk

0207 735 8941

ISS UK est une organisation caritative agréée qui vient en aide aux individus et aux professionnels des questions relatives au bien-être des enfants et des familles concernant deux pays ou plus. ISS UK possède une ligne de conseils et d'information accessible du lundi au vendredi, de 10 h à 13 h et de 14 h à 16 h.

Vous pouvez également envoyer un e-mail à info@issuk.org.uk

Ce que vous devez savoir sur l'enfant que vous accueillez de façon privée

Pour vous permettre de comprendre l'enfant et de vous occuper de lui de la meilleure façon, vous devez obtenir des informations auprès des parents ou des parents proches.

Celles-ci incluent :

- ses antécédents ;
- sa santé ;
- ses préférences alimentaires ;
- son école ;
- ses antécédents religieux, culturels, ou ethniques ;
- ses loisirs.

Que faire si vous savez qu'un enfant est placé en famille d'accueil privée ?

Si vous savez qu'un enfant est placé en famille d'accueil privée, ne l'ignorez pas. Il est probable que tout se passe bien, mais les parents/l'accueillant ont l'obligation légale d'en informer leur mairie. Si nécessaire, parlez aux parents ou à l'accueillant. Vous pouvez également contacter directement la mairie. Pour trouver les coordonnées du service des placements en famille d'accueil privée de votre mairie, rendez-vous sur <http://www.privatefostering.org.uk/councils>.

Si vous n'osez pas appeler immédiatement la mairie, il existe un certain nombre d'organisations caritatives indépendantes à qui vous pouvez demander conseil. Certaines figurent déjà dans le présent document (voir la section Êtes-vous un accueillant privé ?)